

TEURS  
AL

# LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec.

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**COMMUNAUTÉ LÉGALE.**—Réponse à L.C.M. Q. Deux époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens avec la clause: au dernier vivant les biens. Depuis plus de vingt ans que le ménage est séparé; la femme a élevé seule ses enfants et le mari n'a rien fait pour sa famille. La femme a pris des assurances dont elle a fait ses enfants bénéficiaires. Advenant la mort de la femme le mari pourrait-il partager dans les biens?

R. La communauté de biens a pour effet de donner au mari le droit, après paiement des dettes de la succession, de prendre la moitié de tous les biens de la communauté après la mort de la femme. Comme il s'agit d'un cas spécial et que, apparemment, il y aurait lieu à une séparation de corps entre le mari et la femme, nous conseillons à notre correspondant de prendre une telle action parce que la séparation de corps emporte celle de biens. Au point de vue pratique, et comme nous considérons la question au point de vue de testament, il serait préférable d'agir de cette manière pour protéger les intérêts des enfants, étant donné l'état de la communauté existant jusqu'ici en vertu de la loi.

**DÉMISSION D'UN MARGUILLER.**—Réponse à A. C.—Q. Un paroissien qui n'a pas 60 ans peut-il refuser la charge de marguillier lorsqu'il a été élu par les autorités?

R. En vertu de l'article 106 du chapitre 197 des Statuts Révisés de Québec, (1925), tout marguillier peut se retirer de sa charge en en donnant avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé desservant si le démissionnaire est le marguillier en charge.

**DROIT D'HABITATION ET TESTAMENT.**—Réponse à N. P.—Q. Mon père m'a donné une terre par testament et il m'a obligé à garder mes parents jusqu'à l'âge de 26 ans. Or, l'une d'elle qui n'a pas encore cet âge, veut m'empêcher de vendre la propriété sous prétexte qu'elle aurait des droits?

R. Le droit d'habitation est un droit immobilier qui permet à toute personne ayant le droit de réclamer de s'opposer à la vente de l'immeuble où elle est intéressée. Le meilleur moyen est de faire évacuer ce droit et de régler l'affaire.

**ENGAGEMENT DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER.**—Réponse à A. M.—Q. Plusieurs conseillers se sont présentés chez moi pour me demander de prendre la charge de secrétaire-trésorier après discussion, nous en sommes venus à une entente. Je conseil à l'âge de 26 ans, d'une d'elle qui n'a pas encore cet âge, veut m'empêcher de vendre la propriété sous prétexte qu'elle aurait des droits?

R. L'engagement du secrétaire-trésorier doit être fait par la corporation d'une façon régulière. Nous ne croyons pas que quelques-uns des conseillers hors des séances du conseil, puissent engager un secrétaire et rendre le conseil responsable. Donc pas de recours en dommages.

**INSTITUTEUR.**—Réponse à H. C.—Q. Lorsque les commissaires d'école congédient un instituteur, avant la fin de l'année scolaire, celui-ci doit-il donner caution pour poursuivre?

R. Nous ne voyons rien dans la loi de l'Instruction Publique qui oblige un instituteur à donner une garantie avant de prendre les procédures nécessaires pour faire respecter ses droits.

**PAIEMENT DES INTÉRÊTS.**—Réponse à J.E.T. Q. J'ai consenti une hypothèque à un individu qui devait me payer les intérêts d'une façon régulière et je constate qu'il ne paie toujours en retard. Y a-t-il un moyen pour empêcher cet abus?

R. Les intérêts sont nécessairement payables en vertu de l'acte d'obligation et les conditions de paiement doivent y être mentionnées. Il est difficile de donner une opinion sans avoir vu cet acte. Cependant, nous croyons que le créancier hypothécaire peut poursuivre le débiteur pour chaque montant d'intérêt échû et non payé suivant le contrat. Après jugement sur son action, il pourra saisir les biens meubles et même l'immeuble dont il est question dans l'acte.

**DROIT DU LOCATEUR.**—Réponse à J. P.—Q. J'ai loué un terrain il y a quelques années et mon locataire ne me paie pas chaque année le prix convenu pour ce terrain. Il n'y a pas de bail. Est-ce que je puis perdre mes droits?

R. Il serait de beaucoup préférable de faire un écrit entre le locateur et le locataire, établissant les conditions de paiement. Alors, si le locataire ne rencontre pas ses obligations, il pourra être condamné à l'annulation du bail avec dommages.

**TAXES.**—Réponse à J. G. L.—Q. Une corporation municipale peut-elle poursuivre un contribuable pour ses taxes de l'année courante ou doit-elle attendre trois ans avant cette poursuite?

R. Il serait ridicule pour une corporation municipale d'attendre trois ans avant de poursuivre pour les taxes; d'abord, parce que, au bout de trois ans, les taxes sont prescrites en vertu du code municipal; et secondement, parce que la corporation a des montants annuels à payer et que les taxes sont dues à chaque année. En effet, nous voyons à l'article 716 C. M., que le secrétaire-trésorier est tenu de donner un avis public annuel, que les personnes sujettes au paiement des taxes, en paient le montant à son bureau, dans les 20 jours qui suivent la publication de cet avis. Après cet avis, une nouvelle lettre, recommandée celle-ci, met le contribuable en demeure de payer. Si, dans les 15 jours de cette lettre, les taxes dues ne sont pas payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets mobiliers de la personne endettée à l'égard de la municipalité.

**CHEMIN D'HIVER.**—Réponse à G. D.—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit d'obliger un contribuable à l'entretien d'un chemin de front. Lorsque ce chemin n'est pas nécessaire pour les chemins d'été?

R. En vertu du code municipal, une corporation peut obliger un contribuable intéressé à l'entretien d'un chemin d'hiver détourné, et cela, jusqu'au premier avril courant.

**RESPONSABILITÉ DES FRAIS.**—Réponse à F. Q.—Q. Lorsqu'un plaideur gagne sa cause et que son adversaire est insolvable, ce plaideur est-il tenu de payer tous les frais?

R. Le plaideur heureux n'a qu'à payer les frais de son avocat et non ceux de l'avocat de la partie adverse.

**FOSSÉ DE ROUTE.**—Réponse à A. G.—Q. Le gouvernement a pris sur ses charges l'entretien des routes mais il n'existe pas de fossé le long de ma route pour égoutter ma terre. Quels sont mes droits?

R. Nous conseillons à notre correspondant de s'adresser d'abord à la corporation municipale qui, en vertu du code municipal, doit construire des fossés le long des chemins lorsque nécessaire.

**TAXES SCOLAIRES.**—Réponse à C. P. R.—Q. J'ai placé une de mes filles dans une école de la municipalité et, par le fait que je ne trouvais pas l'instruction satisfaisante, je l'ai placée dans une institution d'enseignement. Suis-je tenu tout de même de payer les taxes scolaires?

R. Les taxes scolaires sont imposées à toute personne qui est propriétaire dans la municipalité, et cela, même si elle n'a pas d'enfant en âge de fréquenter l'école. D'autre part, il est vrai que dans ce dernier cas, c'est-à-dire, celui où un enfant est dans une autre classe que celle de la municipalité elle ne peut être tenue à la rétribution mensuelle.

**PAIEMENT D'UN AVIS.**—Réponse à E. T.—Q. Un secrétaire-trésorier a-t-il le droit de faire payer aux contribuables la somme de \$0.35 pour un avis?

R. En vertu de l'article 717 du code municipal le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ne peut réclamer qu'une somme de \$0.25, frais de poste compris, pour chaque lettre et avis de compte qu'il envoie aux contribuables.

**RESPONSABILITÉ ET VENTE.**—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai vendu une propriété à un individu pour un prix fixé. Dans l'intervalle de cette vente, ma maison a été incendiée et incendiée alors une police d'assurance sur cette maison. Ai-je le droit d'annuler la vente? A qui appartient l'indemnité de l'assurance?

R. Suivant le code civil, la vente est parfaite par le consentement des parties. La livraison n'est qu'un accessoire à la vente. Or, nous voyons par l'article 1494 C. C. que la livraison des immeubles incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. Conséquemment, si l'accord entre les parties a eu lieu avant l'incendie de l'immeuble vendu, et qu'il existe une preuve de cet accord, le vendeur doit, en passant le contrat de vente, remettre à l'acquéreur le montant de l'indemnité.

**FOSSÉ.**—(Réponse à F. B.)—Q. Il existe un règlement municipal au sujet du drainage de ma terre par rapport au fossé du chemin. Ai-je le droit de construire mes canaux au fossé de ligne ou suis-je obligé de faire des travaux supplémentaires pour les conduire dans un ruisseau qui se trouve à quatre arpents et demi de mon terrain?

R. Notre correspondant nous parle d'un règlement municipal qui réglerait la manière de conduire les eaux qui se trouvent sur son terrain. Nous n'avons pas ce règlement municipal et il faudrait en prendre connaissance pour lui donner une réponse complète et satisfaisante.

**RÉMÉRÉ.**—(Réponse à E. P.)—Q. J'ai prêté un montant sur une terre par contrat à réméré. Il est spécifié dans le contrat que le défendeur, qui continuerait à occuper la terre, n'aurait pas le droit de détériorer la propriété. Or, je constate que mon défendeur a coupé pour au delà de \$300.00 de bois sur le terrain. Ai-je des droits contre lui?

R. Pour connaître les conditions de l'acte à réméré, il faut nécessairement voir l'acte lui-même. Il est vrai que l'article 1553 du code civil déclare que l'acheteur sujet à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Cependant, le contrat faisant la loi des parties il nous faut nous en rapporter aux conditions exprimées dans l'acte.

**PRODUIT PHARMACEUTIQUE ET MARQUE DE COMMERCE.**—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai fait breveter un onguent à Ottawa, et l'on prétend que ce brevet ne me protège pas. Que dois-je faire pour n'avoir pas de compétition au sujet de ce remède?

R. Nous croyons que notre correspondant pourrait avoir des renseignements spéciaux et complets de MM. Marion & Marion de Montréal. Comme renseignements généraux, nous devons dire que nul ne peut, d'après la loi, mettre sur le marché quelque produit que ce soit, touchant le domaine pharmaceutique ou médical sans avoir, au préalable, obtenu un enregistrement au Bureau de Santé à Ottawa et, en plus une licence de vente pour l'année fiscale, c'est-à-dire, une licence qui devra être renouvelée tous les ans, n'étant valide que du premier janvier d'une année au 31 décembre de la même année. Nous croyons que la protection consiste à empêcher la contrefaçon du produit que notre correspondant place sur le marché.

**RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES.**—(Réponse à E. T.)—Q. Au commencement de mars 1928, certains individus se sont permis de couper du bois sur ma propriété dont les lignes étaient bien visibles, et refusent de me payer des dommages. Suis-je en temps pour réclamer des dommages et quels sont ceux que je puis réclamer?

R. Comme le code civil permet de prendre une action en dommages pour délit, dans les deux ans de la commission de l'offense, il semble clair que notre correspondant a droit de réclamer. Il devrait le faire après expertise faite. L'action devra être dirigée non pas contre les bûcherons, mais contre la compagnie ou l'individu qui les a employés et qui a profité de cette illégalité.

NOUS METTONS A VOTRE  
DISPOSITION UN

## SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la  
ville — pouvant exécuter  
tous genres d'impressions  
tels que:

Brochures — rapports — factums  
catalogues — co-têtes de  
lettres — circulaires  
enveloppes — fa-  
cultés — etc.  
etc.

## LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la  
campagne  
et du district

FAITES  
IMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS  
COTATIONS

**PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN.**—(Réponse à J. B.)—Q. J'ai acheté une terre dans un coin de laquelle était construite une école; et il n'y a aucune réserve sur mon contrat en faveur du terrain qu'elle occupe; Qui est le propriétaire de ce terrain?

R. Il est probable, bien que notre correspondant ne nous le dise pas, qu'il y a eu, soit une donation soit une entente quelconque entre la municipalité et les anciens propriétaires du terrain. C'est donc la première chose qu'il faut connaître, car les termes d'un contrat obligent les parties qui ont donné leur consentement. Notre correspondant devrait préciser davantage et soumettre son contrat pour examen.

**CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.**—(Réponse à D. A.)—Q. Un homme a prêté une somme d'argent assez considérable et a reçu en garantie une première hypothèque sur un immeuble, et une seconde hypothèque sur un autre immeuble. Les hypothèques ne donnent pas un produit suffisant pour payer le capital, les intérêts et les frais, le créancier, avec le même jugement, fera saisir la seconde terre et la fera vendre avec le droit de prendre sur le prix de cette seconde terre la balance qui lui est due, ainsi que les frais de la seconde vente.

**PLANTES MÉDICINALES.**—(Réponse à A. G.)—Q. Une personne peut-elle annoncer sur les journaux qu'elle donnera des consultations gratuites pour soigner au moyen de plantes médicinales, et cela, sans avoir obtenu une licence. Peut-elle exiger un honoraire pour répondre aux demandes qui lui sont faites?

R. L'article 77 du chapitre 213 des Statuts de la Province nous dit que toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente loi, encourt une amende de \$50.00 pour une première infraction, de cent dollars, pour une seconde infraction et de deux cents dollars pour toute autre infraction subséquente. Cette disposition ne s'applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à raison de leur état, peuvent dans des circonstances spéciales faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la présente loi.

**ACCIDENT DU TRAVAIL ET ASSURANCE.**—(Réponse à C. M.)—Q. Je suis contracteur pour une compagnie et je ne possède pas de police d'assurance contre les accidents. La compagnie peut-elle m'enlever un certain pourcentage pour la protection des hommes que j'emploie?

R. Nous ne voyons rien dans la loi qui défende un contracteur principal d'obliger son sous-contracteur à prendre une assurance pour la protection des hommes qu'il emploie, du moment que le sous-contracteur a sept employés ou plus; mais il est défendu à tout employeur, chef d'entreprise, ou propriétaire d'industrie, de faire quelque retenue sur le salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés pour fins d'assurances contre les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, même avec le consentement des dits ouvriers ou employés.

**RESPONSABILITÉ DU PATRON.**—(Réponse à J. L. G.)—Q. Quels dommages pourrais-je réclamer d'un individu pour qui je travaillais comme bûcheron? J'ai eu un œil blessé et le docteur me dit que j'ai une grave affection de l'œil et je ne vois presque rien?

R. Il est clair que si notre correspondant travaillait dans une industrie il a le droit de se faire payer des dommages pour l'accident qu'il a souffert. Indiquer le montant exact de la somme à réclamer est impossible, à moins d'avoir un examen médical très sérieux. D'ailleurs, la blessure peut, avec le temps, s'aggraver à un point que nous ne pouvons deviner d'avance. S'il s'agit de la perte d'un œil, la victime aurait raison de réclamer 20% d'incapacité permanente; mais cette proportion peut être moindre dans le cas où la perte de l'œil n'est pas définitive. Nous croyons que la meilleure solution est, encore une fois, de réclamer de la compagnie un examen médical.

**DROIT DU PROPRIÉTAIRE.**—(Réponse à C. P.)—Q. Je possède un lot de bois et je voudrais savoir si les voisins ont le droit de me causer des dommages en déposant leurs bûchettes sur mon terrain?

R. Tout propriétaire est maître chez lui, et personne n'est contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant a raison de réclamer des dommages.

**ASSURANCE.**—(Réponse à O. L.)—Q. Mon fils avait pris une assurance et il l'a échangée pour une autre. Il a signé des documents à ce sujet. Est-il tenu de prendre cette autre assurance qui a été représentée, faussement, meilleure que la première?

R. La fausse représentation est une base légale pour faire annuler un contrat. Cependant, il faudrait prouver tous les faits et les détails sur lesquels l'action s'appuiera.

**INTERPRÉTATION DE CONTRAT.**—(Réponse à A. E. B.)—Q. J'ai acheté un terrain que le vendeur m'a déclaré sur l'acte, clair et net de toutes charges et hypothèques. Je devrais payer une certaine somme comptant et donner un billet pour la balance. Ce contrat passé, j'ai payé la somme comptant, mais je n'ai pas donné mon billet ai-je le droit, en payant le montant par billet, de me faire livrer la propriété?

R. Il n'y a aucun doute que c'est à l'acheteur à payer le prix du contrat, à moins qu'il n'existe une convention contraire en tant qu'il s'agit d'immeuble. De plus, nous croyons que notre correspondant est dans le tort, par le fait qu'il n'a pas accompli les conditions de la vente, en ne donnant pas le billet requis avec la somme au comptant.

**SITE DE L'ÉCOLE.**—(Réponse à A. L.)—Q. Peut-on faire des démarches pour obliger les commissaires d'école à placer la maison d'école au centre de l'arrondissement?

R. Les commissaires d'école sont les seuls bons juges en l'espèce, et ils ont toute latitude voulue pour fixer l'emplacement de l'école, du moment que le site est choisi conformément aux règlements du Comité Catholique de l'Instruction Publique.

**ÉLARGISSEMENT DE CHEMIN.**—(Réponse à G. G.)—Q. J'occupe la propriété de mon père, et il y a une digue de roches à l'extrémité de ma terre placée par le propriétaire voisin. Il existe un chemin dans la ligne et cette digue nous empêche d'élargir le chemin en question. Qui doit enlever cette digue?

R. Il serait bon de savoir si le chemin en question est ou non verbalisé. S'il est verbalisé, c'est à la corporation municipale à voir à l'élargissement du chemin, à enlever la digue, et à l'indemnité possible. Si ce chemin n'est pas verbalisé, c'est une question d'entente entre les parties.

**ACCIDENT DANS UN CHANTIER.**—(Réponse à A. P.)—Q. Je travaillais dans un chantier dont le patron avait une assurance pour protéger ses hommes. J'ai été blessé et j'ai continué à travailler trois ou quatre jours après l'accident. Trois semaines après un traitement médical, un médecin a constaté que j'étais encore malade, et la compagnie refuse de me payer une indemnité?

R. Il serait important de savoir si l'ouvrier blessé a fait immédiatement rapport de ses blessures à la compagnie. En second lieu, il est également important de savoir si notre correspondant a été sous les soins d'un médecin, et, dans l'affirmative, s'il a un certificat médical pouvant établir que la maladie dont il souffre résulte de l'accident ci-dessus. Avec ces renseignements, il nous sera permis de fournir une opinion complète.

**ENGINS PROHIBÉS.**—(Réponse à H. L.)—Q. Un individu a placé des appâts empoisonnés pour attraper le renard, et ces appâts ont causé des dommages. Quelle réclamation peut-on faire contre lui?

R. En vertu de la Loi de Chasse, article 18, il est défendu de se servir d'appâts empoisonnés pour chasser ou prendre les animaux ou oiseaux, sous peine d'une amende de pas moins de \$25.00, et de pas plus de \$50.00. À défaut du paiement de l'amende, l'accusé convaincu de cette offense peut être condamné à pas moins de un mois et à pas plus de six mois de prison.

**A PROPOS DE FAILLITE.**—(Réponse à D. A.)—Q. Un cultivateur s'est mis en faillite en 1927 et dans l'intervalle, il a vendu sa terre pour un bon prix que les inspecteurs à la faillite ont accepté. Le syndic n'avait pas payé au gouvernement le 2 1/2% sur la taxe de vente, car il n'avait pas été avisé qu'il devrait faire une vente de gré à gré. L'acheteur peut-il être tenu de payer ce montant ou s'il doit être payé par les créanciers qui ont reçu les dividendes?

R. Nous sommes d'opinion que c'est à l'acheteur de payer le 2 1/2% en plus du prix de vente, parce qu'il aurait dû le faire pour que son acte de vente de gré à gré ou autre, soit enregistré. Le retard apporté par le gouvernement pour réclamer la somme ne peut avoir de valeur légale pour faire renvoyer la réclamation, car il n'y a pas de prescription contre la couronne, à moins d'une loi spéciale.

**REMARQUE.**—(Réponse à H. L.)—Q. Un individu a placé des appâts empoisonnés pour attraper le renard, et ces appâts ont causé des dommages. Quelle réclamation peut-on faire contre lui?

R. En vertu de la Loi de Chasse, article 18, il est défendu de se servir d'appâts empoisonnés pour chasser ou prendre les animaux ou oiseaux, sous peine d'une amende de pas moins de \$25.00, et de pas plus de \$50.00. À défaut du paiement de l'amende, l'accusé convaincu de cette offense peut être condamné à pas moins de un mois et à pas plus de six mois de prison.

**A PROPOS DE FAILLITE.**—(Réponse à D. A.)—Q. Un cultivateur s'est mis en faillite en 1927 et dans l'intervalle, il a vendu sa terre pour un bon prix que les inspecteurs à la faillite ont accepté. Le syndic n'avait pas payé au gouvernement le 2 1/2% sur la taxe de vente, car il n'avait pas été avisé qu'il devrait faire une vente de gré à gré. L'acheteur peut-il être tenu de payer ce montant ou s'il doit être payé par les créanciers qui ont reçu les dividendes?

R. Nous sommes d'opinion que c'est à l'acheteur de payer le 2 1/2% en plus du prix de vente, parce qu'il aurait dû le faire pour que son acte de vente de gré à gré ou autre, soit enregistré. Le retard apporté par le gouvernement pour réclamer la somme ne peut avoir de valeur légale pour faire renvoyer la réclamation, car il n'y a pas de prescription contre la couronne, à moins d'une loi spéciale.

**REMARQUE.**—(Réponse à H. L.)—Q. Un individu a placé des appâts empoisonnés pour attraper le renard, et ces appâts ont causé des dommages. Quelle réclamation peut-on faire contre lui?

R. En vertu de la Loi de Chasse, article 18, il est défendu de se servir d'appâts empoisonnés pour chasser ou prendre les animaux ou oiseaux, sous peine d'une amende de pas moins de \$25.00, et de pas plus de \$50.00. À défaut du paiement de l'amende, l'accusé convaincu de cette offense peut être condamné à pas moins de un mois et à pas plus de six mois de prison.

Lisez le Bulletin de la Ferme